

DÉFINITION DE L'ÉPREUVE FACULTATIVE DE LA LANGUE VIVANTE AU CAP

B.O n°35 du 26 septembre 2019 qui définit l'épreuve orale facultative de langue vivante au CAP.

Rappel : Le candidat doit choisir une langue différente de la langue concernée par l'épreuve obligatoire.

Épreuve FACULTATIVE de langue vivante : épreuve ponctuelle orale (sur 20 points).

Objectifs de l'épreuve : Vérifier au niveau A2 (« utilisateur élémentaire de niveau intermédiaire ») du CECRL (article D. 312-16 du Code de l'éducation), les compétences du candidat à :

- s'exprimer à l'oral en continu
- interagir à l'oral
- comprendre un document écrit

dans des situations de la vie quotidienne, personnelle, sociale, citoyenne et professionnelle.

Notation : sur 20 points. Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale.

Modalités d'évaluation : une épreuve orale individuelle d'une durée totale maximale de 12 minutes qui déroule en **trois parties** :

- Parties 1 et 2 : **3 minutes maximum** chacune sans temps de préparation.
- Partie 3 : **6 minutes** maximum dont 3 minutes maximum pour prendre connaissance du texte.

Partie 1 : Expression Orale en Continu

Durée de cette sous-épreuve : **3 minutes** maximum.

Sujet présenté par le candidat : c'est le candidat qui choisit le sujet. Il présente et rend compte :

- soit d'un travail, d'un projet, d'un produit ou d'un service dont la réalisation, dans le cadre des enseignements généraux et/ou professionnels qu'il a suivis, a fait appel à une utilisation de la langue vivante étrangère ;
- soit d'une expérience professionnelle, tout particulièrement une expérience ayant fait appel à une utilisation de la langue vivante étrangère, que cette expérience ait été vécue en France ou dans le cadre d'une mobilité à l'étranger.

Documents autorisés : un plan d'intervention ou des mots clés, un document iconographique (photographie, schéma, croquis, reproduction d'œuvre d'art, etc.).

Déroulement :

- L'évaluateur invite le candidat à s'exprimer.
- Ce dernier dispose de 3 minutes maximum pour prendre la parole **en langue vivante étrangère**.
- Pendant ces trois minutes, l'évaluateur n'interrompt pas le candidat.

Partie 2 : Expression Orale en Interaction

Durée de cette sous-épreuve : **3 minutes** maximum.

Déroulement :

- Cet échange oral prend appui sur l'exposé du candidat et comporte des questions, des demandes d'explications ou d'illustrations complémentaires. Pendant cet entretien, le candidat doit montrer son aptitude à s'exprimer et à communiquer spontanément **en langue vivante étrangère**.
- Si le candidat ne s'est pas ou très peu exprimé dans le cadre de la première partie de l'épreuve (expression orale en continu), l'évaluateur ouvre, élargit et, si besoin, multiplie les objets sur lesquels peut porter l'échange conversationnel attendu.

Partie 3 : Compréhension de l'Écrit

Durée de cette sous-épreuve : **3 minutes** maximum.

Longueur du texte : Texte inconnu rédigé en langue vivante étrangère et ne comportant **pas plus de 10 lignes** (1 ligne = 70 signes).

Thème du document : Le texte est mis à la disposition du candidat par l'examineur. Le texte relève de situations et d'actes de la vie quotidienne, personnelle, sociale et citoyenne ou professionnelle.

Type de document : document authentique (publicité, un extrait d'article de presse ou d'œuvre littéraire, une ou des petite (s) annonce (s), un courrier de nature professionnelle, une notice, un mode d'emploi, etc.) qui peut être illustré.

Déroulement :

- Le candidat dispose de 3 minutes maximum pour prendre connaissance du document. Il est autorisé à annoter le texte et à en souligner ou surligner certains éléments.
- L'examineur pose 4 à 6 questions **en français**, visant à vérifier le degré de compréhension du candidat.
- Le candidat répond **en français**. Le nombre et la nature des questions posées par l'examineur dépendent des réponses successivement apportées par le candidat et leur objet s'adapte à ces réponses.

- A l'issue de l'épreuve, le candidat restitue à l'examineur le document support de l'évaluation de la Compréhension de l'Écrit (**Partie 3**). La note finale sur 20 points attribuée aux candidats au titre de l'épreuve facultative de langue est calculée **en additionnant les notes obtenues aux trois parties de l'épreuve**.
- L'examineur formule une proposition de note et une appréciation. **Cette proposition de note ainsi que l'appréciation ne sont pas communiquées au candidat.**
- La note finale est arrêtée par le jury.